Le RGPD s'applique-t-il même si l'ASBL ne traite que des données internes ?

Réponse courte

Oui, le RGPD s'applique intégralement à toute ASBL luxembourgeoise, même si elle ne traite que des données internes concernant ses membres, salariés, bénévoles ou dirigeants. Les articles 2 et 3 du RGPD ne prévoient aucune exemption pour les traitements internes, et la conformité est **obligatoire dès le premier traitement** de données personnelles.

L'ASBL doit désigner un **responsable du traitement**, tenir un **registre des activités de traitement** (article 30), informer les personnes concernées, sécuriser les données (article 32), permettre l'exercice des droits d'accès, de rectification et d'effacement (articles 15 à 22) et notifier les violations à la CNPD sous **72 heures** (article 33). L'article L.261-1 du Code du travail complète ces obligations pour les données des salariés.

Les sanctions peuvent atteindre **20 millions d'euros** ou **4 % du chiffre d'affaires annuel mondial**. La CNPD peut contrôler à tout moment la conformité des traitements, y compris pour une ASBL ne traitant que des données internes.

Définition

Le traitement de données internes désigne toute opération effectuée sur des informations relatives aux membres, **salarié**s, **bénévole**s ou dirigeants d'une **ASBL**. Ces opérations incluent la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication ou la destruction des données, qu'elles soient automatisées ou non.

Questions fréquentes

Dans quel délai une ASBL doit-elle notifier une violation de données à la CNPD ?

L'ASBL doit notifier toute violation de données personnelles à la CNPD dans un délai de 72 heures, conformément à l'article 33 du RGPD. Cette obligation s'applique dès qu'il existe un risque pour les droits et libertés des personnes concernées.

Le RGPD s'applique-t-il à une ASBL traitant uniquement des données internes ?

Oui, le RGPD s'applique intégralement à toute ASBL luxembourgeoise, même si elle ne traite que des données internes concernant ses membres, salariés ou bénévoles. Les articles 2 et 3 du RGPD ne prévoient aucune exemption pour les traitements internes.

Quelle articulation existe entre le RGPD et la protection des données des salariés ?

L'article L. 261-1 du Code du travail complète les obligations du RGPD pour le traitement des données des salariés au Luxembourg. La loi du 1er août 2018 organise par ailleurs la CNPD comme autorité de contrôle compétente sur le territoire luxembourgeois.

Quelles obligations RGPD pèsent sur une ASBL employeur ?

L'ASBL doit désigner un responsable du traitement, tenir un registre des activités (article 30), informer les personnes concernées, sécuriser les données (article 32), permettre l'exercice des droits d'accès et de rectification, et notifier les violations à la CNPD sous 72 heures.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Quelles sanctions peut prononcer la CNPD contre une ASBL non conforme au RGPD ?

Les sanctions peuvent atteindre 20 millions d'euros ou 4 % du chiffre d'affaires annuel mondial. La CNPD peut contrôler à tout moment la conformité des traitements, y compris pour une ASBL ne traitant que des données internes de ses membres ou salariés.

Quels droits doivent être garantis aux personnes concernées par un traitement RGPD en ASBL ?

L'ASBL doit permettre l'exercice des droits d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation et de portabilité des données, conformément aux articles 15 à 22 du RGPD. Les personnes concernées doivent être informées de leurs droits dès la collecte.

Conditions d’exercice

L'application du RGPD est déclenchée par trois critères cumulatifs.

Critère	Détail
Traitement	Existence d'un traitement de données à caractère personnel
Identification	Identification possible des personnes physiques concernées
Cadre organisé	Cadre organisé de l'activité (excluant l'usage purement personnel)

Les **articles 2 et 3 du RGPD** précisent qu'aucune exemption n'est prévue pour les traitements internes des ASBL.

Modalités pratiques

L'ASBL doit mettre en place les mesures suivantes.

Mesure	Détail
Responsable	Désigner un responsable du traitement des données
Registre	Tenir un registre des activités de traitement (Art. 30 RGPD)
Information	Informer les personnes concernées (Art. 13 et 14 RGPD)
Sécurité	Sécuriser les données (Art. 32 RGPD)
Droits	Permettre l'exercice des droits des personnes (Art. 15 à 22 RGPD)
Notification	Notifier les violations à la CNPD sous 72h (Art. 33 RGPD)

Pratiques et recommandations

Pour une mise en conformité efficace :

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

- Réaliser un audit des données internes traitées
- Établir une politique de confidentialité spécifique
- Former les membres et salariés à la protection des données
- Mettre en place des procédures de gestion des droits
- Documenter toutes les mesures de conformité
- Effectuer des revues périodiques des traitements Voir également la fiche sur politique de confidentialité interne dans une ASBL.

Cadre juridique

L'application du RGPD aux ASBL repose sur les textes suivants :

Référence	Objet
Règlement (UE) 2016/679	RGPD : protection des données personnelles
Loi du 1er août 2018	Organisation de la CNPD
Art. L.261-1 et s.	Protection des données des salariés
Art. 11(3) de la Constitution	Droit à la protection des données

La CNPD peut contrôler à tout moment la conformité des traitements internes. Les sanctions peuvent atteindre jusqu'à 20 millions d'euros ou 4% du chiffre d'affaires annuel mondial, même pour une ASBL ne traitant que des données internes.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.